

**PV FM de la séance du Conseil communal du jeudi 27 octobre 2016 à 19h30**

**Présents :**

<b>NOMS – PRENOMS</b>	<b>Présence</b>
ANSAY Françoise	<b>Excusé</b>
BODART Charlotte	<b>Entre au point 4</b>
DEGLIM Marcel	<b>Excusé</b>
DEPAYE Alexandre	
DUBOIS Dany	<b>Sort pour le point 15</b>
GILON Christophe	
HANSOTTE Pascal	
HELLIN Didier	
HERBIET Cédric	
HONTOIR Céline	
HUBRECHTS René	<b>Sort pour le point 19</b>
KALLEN Rosette	
LAMBOTTE Marielle	
LIXON Freddy	<b>Entre au point 4</b>
MOYERSOEN Benoît	
<b><u>Directeur Général,</u></b>	<b><u>MIGEOTTE François</u></b>

**Le Conseil,**

**Séance publique**

**1. COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE**

Le Conseil communal respecte une minute de silence à la mémoire de Monsieur Robert Baudouin, décédé ce 23 octobre 2016. Le Bourgmestre souligne son engagement en qualité d'échevin de 1993 à 1998, de président de la fabrique d'église de Filée mais aussi au sein de la CCATM, de la commission agricole, du comité de gestion de la salle des Houlottes, ... ou encore en sa qualité de porte-drapeau.

Le Bourgmestre informe que la Commune a reçu confirmation de l'accord de Madame la Ministre Schyns pour l'octroi d'un subside de 740.367,00€ pour l'extension de l'école de Ohey dont l'avant-projet est estimé à quelques 1.175.000€.

=====

**2. PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 15 SEPTEMBRE 2016 – APPROBATION**

Vu le CDLD, et en particulier l'article I1122-16 ;

A l'unanimité des membres présents ;

Le procès-verbal du Conseil communal du 15 septembre 2016 est approuvé moyennant la correction de l'article 1 du point 11 relatif au financement des services d'incendie – Redevance définitive des communes protégées de la classe z – Loi du 31.12.1963 sur la protection civile : Régularisation définitive 2015 – avis : modifier le montant de 183.648,33 € repris dans l'article 1 en 228.698,81 €

=====

**3. ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION DU COMPTE 2015 PAR LES AUTORITES DE TUTELLE – PRISE D'ACTE**

Vu l'arrêté du Service public de Wallonie – Département de la gestion et des finances des pouvoirs locaux – Direction de Namur – Le Ministre des pouvoirs locaux de la ville, du logement et de l'énergie – Paul FURLAN– du 7 septembre 2016 ;

LE CONSEIL,

**PREND ACTE** que la délibération du 23 mai 2016, par laquelle le Conseil communal arrête les comptes annuels pour l'exercice 2015, **EST APPROUVEE**.

=====

#### **4. PROJET EOLIEN DE LA PLAINE DE BORSU – INFORMATION**

Le Conseil communal est informé que le Conseil d'état vient de débouter la Commune d'Ohey qui avait introduit en 2014 avec la Commune de Gesves et 5 riverains un recours contre le permis octroyé par le Ministre Henry à la société Windvision pour la construction de 6 éoliennes dans la plaine de dite de Borsu.

La Commune est dans l'attente de recevoir un calendrier de mise en œuvre de la part de Windvision qui devra inclure la mise en place d'un comité de pilotage. Il est décidé que la Commission communale puisse se réunir prochainement à ce sujet, étant par ailleurs souligné qu'il conviendra d'être attentif

- à vérifier la validité du permis octroyé en 2014,
- au risque d'extension et/ou de vente à des étrangers du parc éolien
- ainsi qu'au respect des engagements au regard de(s) éolienne(s) citoyenne(s).

Il est par ailleurs précisé que la Firme ENECO a abandonné son projet de création d'un parc éolien dans la zone de Perwez/Marchin/Ben-Ahin.

=====

#### **5. FINANCES – GARANTIE D'EMPRUNT EN FAVEUR DE L'ASBL GAL PAYS DES TIGES ET CHAVEES – DECISION**

Vu le CDLD, en particulier les articles L1122-30 et L3122-2 ;

Attendu que l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées est en attente des subsides LEADER de l'Union européenne et de la Wallonie,

Attendu qu'il conviendrait que l'ASBL puisse disposer d'une avance de trésorerie pour assumer ses charges de personnel et de fonctionnement,

Attendu que sur base du plan de trésorerie, ses besoins s'élèvent à 180.000,00€ d'ici la fin de la programmation et que le CA a demandé au coordinateur du GAL de solliciter une ouverture de crédit par emprunt court terme,

Attendu que l'ASBL s'engage à respecter la législation sur les marchés publics pour le marché financier,

Attendu que l'ASBL GAL peut bénéficier de taux d'intérêts avantageux si cet emprunt est garanti par la Commune,

Vu la décision du Conseil communal de la Commune d'Ohey du 30 mars 2015 approuvant le PDS 2014-2020 de l'ASBL GAL pays des tiges et chavées et acceptant le principe de se porter garant pour les éventuels emprunts que l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées serait amenée à réaliser pour faire

face à ses besoins de liquidités dans le cadre du financement de ce programme LEADER, en particulier en fin de programmation et uniquement sur base d'arrêtés ministériels obtenus ;

Attendu par ailleurs que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement au bailleur de fonds le solde de sa dette en capital, intérêts, commissions et frais, en cas de liquidation de l'ASBL ;

Vu le pv d'attribution du marché public d'emprunt établi par le GAL en date du 26/10/2016 attribuant le marché à ING ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 10/10/2016 ;  
Vu l'avis favorable du Directeur financier du 19/10/2016;

A l'unanimité des membres présents,  
DECIDE

**Article 1** : de se porter caution envers le bailleur de fonds ING tant en capital qu'en intérêts et frais, et proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, soit à concurrence de un tiers compte tenu du fait qu'il y a trois communes partenaires au sein du GAL, ce qui représente 60.000,00€, du montant de l'emprunt dont objet qui sera contracté par l'ASBL, et ce pour une durée de trois ans à partir de novembre 2016.

**Article 2** : d'autoriser le bailleur de fonds à porter au débit de la Commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur, dans le cadre de l'emprunt susmentionné, et qui resteraient impayées par l'emprunteur à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance,

**Article 3** : de s'engager à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour et ceci pendant la période de non-paiement ;

**Article 4** : de prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement au bailleur de fonds, de toutes sommes nécessaires à l'apurement de montants qui seraient portés au débit de la Commune en cas d'appel à la garantie et ce, jusqu'à l'échéance finale de l'emprunt.

**Article 5** : d'autoriser, irrévocablement, le bailleur de fonds à affecter les versements susmentionnés au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées à leurs échéances respectives au débit compte courant de la Commune

**Article 6** : de confirmer les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par le bailleur de fonds

**Article 7**. de s'engager, en cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la Commune, à faire parvenir directement au bailleur de fonds précité le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette.

**Article 8** : de transmettre copie de la présente aux autorités de tutelle

=====  
**6. FINANCES – MODIFICATION BUDGETAIRE N° 2/2016 – DECISION**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et CPAS de la région wallonne pour l'exercice 2016 ;

Vu la proposition de modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n° 02/2016 présentée comme suit par l'échevin des finances ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 19/10/2016 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver les diverses modifications apportées à la modification budgétaire n°2/2016 ;

Sur proposition du Collège ;

Le Conseil communal ;

DECIDE

**Article 1** : d'apporter séance tenante les modifications de la modification budgétaire n°2/2016 telle que libellée ci-dessous :

#### **MODIFICATION DE LA MODIFICATION BUDGETAIRE N° 2 – SERVICE ORDINAIRE**

Quelques articles budgétaires aux exercices antérieurs auraient dû faire l'objet d'une majoration :

- 10433/11302.2013	Cotis. Patron. Personnel administratif	+	0,01 €
- 72233/1130101.2014	Cotis. Patron. Personnel enseignant	+	32,31 €
- 050/12408.2015	Assurances RC	+	613,49 €
- 104/12101.2015	Frais déplacement personnel communal	+	138,78 €
- 104/12311.2015	Frais de téléphone Administration	+	30,07 €
- 421/11202.2015	Pécule de vacances Personnel voirie	+	56,46 €
- 722/1120101.2015	Pécule de vacances Personnel enseignant	+	1.026,97 €
- 722/1120201.2015	Pécule de vacances Personnel Garderies	+	80,71 €
- 722/12101.2015	Frais déplacement Directeur écoles	+	210,18 €
- 722/12702.2015	frais fonctionnement du car scolaire	+	<u>2.960,76 €</u>

Pour un montant total de + 5.149,74 €

La modification budgétaire ordinaire se clôturera par un boni final de 8.350,77 €

#### **MODIFICATION DE LA MODIFICATION BUDGETAIRE N° 2 – SERVICE EXTRAORDINAIRE**

Trois nouvelles données budgétaires sont apparues depuis l'envoi des convocations du Conseil communal du 27 octobre 2016.

Il s'agit :

- 1) PIC 2013-2016 – Octroi d'un subside complémentaire

ARTICLES	INSCRIT	CORRECTION
000/66351.2016	+ 1.476,00 €	0,00 €
000/66351.2014	0,00 €	1.476,00 €

- 2) PIC 2017-2018 – Ce subside 2017-2018 doit être comptabilisé en 2016

ARTICLES	INSCRIT	CORRECTION
000/66351.2016	0,00 €	215.066,00 €
06089/95551.2016	1.476,00 €	216.542,00 €

- 3) HONORAIRES TRAVAUX EGOUTTAGE RUE SAINT MORT – Correction du millésime de l'article pour les honoraires des travaux d'égouttage de la rue Saint Mort

ARTICLES	INSCRIT	CORRECTION
877/73160 :20150035.2016	- 80.000,00 €	- 95.000,00 €
877/73160 :20150035.2015	0,00 €	15.000,00 €

La modification budgétaire extraordinaire se clôturera par un solde final nul inchangé.

Le Conseil communal ;

Le Conseil communal passe ensuite au vote de la modification budgétaire N°02/2016 ;

Par 8 voix pour (Pascal Hansotte, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Dany Dubois, Freddy Lixon, Cédric Herbiet, Rosette Kallen,) et 5 contre (Benoît Moyersoën, Alexandre Depaye, Céline Hontoir, Charlotte Bodart, Didier Hellin),

Article 2 : approuve la modification budgétaire n°2/2016, telle que reprise ci-dessous :

#### BALANCE DES RECETTES ET DEPENSES ORDINAIRES

##### Budget ordinaire

	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	5.470.724,74	5.445.806,97	24.917,77
Augmentation de crédit (+)	200.235,65	195.686,14	4.549,51
Diminution de crédit (+)	-125.669,30	-104.552,79	-21.116,51
Nouveau résultat	5.545.291,09	5.536.940,32	8.350,77

#### BALANCE DES RECETTES ET DEPENSES EXTRAORDINAIRES

##### Budget extraordinaire

	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION

	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	6.915.610,87	6.915.610,87	0,00
Augmentation de crédit (+)	349.353,43	400.325,56	-50.972,13
Diminution de crédit (+)	-248.558,69	-299.530,82	50.972,13
Nouveau résultat	7.016.405,61	7.016.405,61	0,00

Article 3 : de transmettre cette délibération au directeur financier et au service des finances.

=====

## **7. CENTRE PUBLIC D'ACTON SOCIALE - MODIFICATION BUDGETAIRE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N° 2/2016 - APPROBATION**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 1233-1 ;

Vu les articles 88, 109, 112 et 112 *bis* de la loi organique des CPAS ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Monsieur le Directeur financier, Jacques GAUTIER, le 7 octobre 2016 sur cette modification budgétaire ;

Vu l'avis favorable remis par le Comité de direction le 7 octobre 2016 concernant cette modification budgétaire ;

Vu la modification budgétaire n° 2/2016 qui comporte le service ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2016 arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale d'OHEY en sa séance du 18 octobre 2016, présentée comme suit :

Balance des recettes et dépenses de la modification budgétaire du Service ordinaire :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
<u>Budget Initial / M.B. précédente</u>	<u>1.336.854,39 €</u>	<u>1.336.854,39 €</u>	<u>0,00 €</u>
<u>Augmentation</u>	<u>53.868,22 €</u>	<u>54.812,69 €</u>	<u>- 944,47 €</u>
<u>Diminution</u>	<u>74.949,10 €</u>	<u>75.893,57 €</u>	<u>944,47 €</u>
<u>Résultat</u>	<u>1.315.773,51 €</u>	<u>1.315.773,51 €</u>	<u>0,00 €</u>

Balance des recettes et dépenses de la modification budgétaire du Service extraordinaire :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
<u>Budget Initial / M.B. précédente</u>	<u>67.800,00 €</u>	<u>67.800,00 €</u>	<u>0,00 €</u>
<u>Augmentation</u>	<u>0,00 €</u>	<u>5.000,00 €</u>	<u>- 5.000,00 €</u>

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
<u>Diminution</u>	3.500,00 €	8.500,00 €	5.000,00 €
<u>Résultat</u>	64.300,00 €	64.300,00 €	0,00 €

-Attendu que conformément à l'article 26bis, §1er 7° de la Loi organique des CPAS, il n'est pas nécessaire de disposer de l'avis du Comité de concertation sur cette modification budgétaire vu que celle-ci n'augmente pas l'intervention de la commune vis-à-vis du CPAS ;

-Attendu que la dotation communale pour l'exercice 2016 qui avait été fixée par le Conseil communal lors de sa séance du 21 décembre 2015 à savoir 400.000€ est ramenée à 380.000€ ;

-Attendu que conformément à l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le Règlement Général de la Comptabilité aux C.P.A.S., la commission des finances s'est réunie le 7 octobre 2016 et a établi son rapport qui est favorable ;

Le Vote donne le résultat suivant :

Par 8 voix pour (Pascal Hansotte, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Dany Dubois, Freddy Lixon, Cédric Herbiet, Rosette Kallen,)

0 contre et

5 abstentions (Benoît Moyersoën, Alexandre Depaye, Céline Hontoir, Charlotte Bodart, Didier Hellin),

#### **APPROUVE**

la modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n° 2/2016 pour l'exercice 2016 arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale d'OHEY en sa séance du 18 octobre 2016 avec une intervention communale qui s'élève à 380.000€.

=====

### **8. FINANCES - PRISE DE CONNAISSANCE DE LA MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°2 ET FIXATION DE LA DOTATION COMMUNALE 2016 DÉFINITIVE À LA ZONE DE SECOURS N.A.G.E. - DECISION**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67 et 68 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 68 § 2de la loi précitée : « Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernées » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur »

Vu l'accord sur la clé de répartition des dotations communales intervenu en Conseil de pré-zone en date du 23 septembre 2014 tel qu'approuvé par chaque commune de la Zone et indiquant notamment que les dotations définitives seraient liées au calcul par les services du Gouverneur quant à la contribution définitive 2013 des communes protégées, année de référence pour déterminer les dotations à la Zone ;

Attendu que le conseil de la zone de secours N.A.G.E. du 04 octobre 2016 a adopté les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2016 ;

Attendu que la dotation définitive 2016 à la Zone de secours N.A.G.E. est inchangée par rapport aux précédents travaux budgétaires 2016, au montant de 190.521,83 € ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 10 octobre 2016 joint en annexe ;

Par ces motifs ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :**

Prend connaissance de la modification budgétaire n°2 de la zone de secours NAGE ;

**Article 2 :**

Fixe la dotation communale définitive 2016 de la commune à la zone de secours au montant de 190.521,83 € ;

La dépense sera imputée sur l'article 351/41501 du budget 2016 où un montant de 190.521,83 € est inscrit ;

**Article 3 :**

De transmettre copie de la présente décision :

- A la zone de secours N.A.G.E. ;
- A Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR dans le cadre de la tutelle d'approbation.

=====

**9. FINANCES – CENTIMES ADDITIONNELS AU PRÉCOMPTE IMMOBILIER –  
TAUX – DURÉE – REVISION - DÉCISION**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3122-2,7° et L1331-3 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB 18/01/2001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB 23/09/2004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1°;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2017 ;

Revu la décision du conseil communal du 21 octobre 2013 ;

Vu la situation financière de la Commune, et en particulier au regard de l'impact négatif actuel des réformes fédérales liées au Tax Shift ;

Vu l'avis de légalité sollicité en date du 6 octobre 2016 conformément à l'article L1124-40 §1,3 et 4 du CDLD et rendu favorable par le Directeur financier en date du 19 octobre 2016 et joint en annexe ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré ;

Par 8 voix pour (Pascal Hansotte, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Dany Dubois, Freddy Lixon, Cédric Herbiet, Rosette Kallen),

et 5 contre (Benoît Moyersoën, Alexandre Depaye, Céline Hontoir, Charlotte Bodart, Didier Hellin),

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est établi, pour **les exercices de 2017 à 2019**, 2700 centimes additionnels au précompte immobilier.



**Article 2**

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des contributions directes.

**Article 3**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au **Gouvernement Wallon** et de la publication faits conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD

=====

**10. FINANCES – CENTIMES ADDITIONNELS À L'IMPOT DES PERSONNES  
PHYSIQUES – TAUX – DURÉE – REVISION -DÉCISION**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3122-2,7° ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB 18/01/2001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB 23/09/2004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la Tutelle sur les Autorités locales ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la Loi du 24 juillet 2008 (MB 08/08/2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2017 ;

Revu la décision du conseil communal du 21 octobre 2013 ;

Vu la situation financière de la Commune, et en particulier au regard de l'impact négatif actuel des réformes fédérales liées au Tax Shift ;

Vu l'avis de légalité sollicité en date du 6 octobre 2016 conformément à l'article L1124-40 §1,3 et 4 du CDLD et rendu favorable par le Directeur financier en date du 19 octobre 2016 et joint en annexe ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré ;

Par 8 voix pour (Pascal Hansotte, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Dany Dubois, Freddy Lixon, Cédric Herbiet, Rosette Kallen,)

et 5 contre (Benoît Moyersoën, Alexandre Depaye, Céline Hontoir, Charlotte Bodart, Didier Hellin),

ARRETE

**Article 1 :**

Il est établi pour **les exercices de 2017 à 2019**, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

**Article 2 :**

La **taxe additionnelle est fixée à 8,3 %** de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des impôts sur les revenus.

**Article 3**

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du code des impôts sur les revenus 1992

**Article 4**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au **Gouvernement Wallon** et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD

=====

## **11. FINANCES – TAUX DE COUVERTURE DES COÛTS EN MATIÈRE DE DECHETS DES MENAGES CALCULES SUR BASE DU BUDGET 2017 - ARRET**

Le Conseil communal

Vu les dispositions du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;  
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;  
Attendu qu'il y a lieu d'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages ;  
Vu les diverses augmentations budgétaires annoncées par le BEP Environnement dans un courrier adressé à la Commune et datant du 1<sup>er</sup> septembre 2016 ;  
Vu les éléments relatifs aux dépenses et aux recettes prévisionnelles ;  
Vu la nécessité d'augmenter les recettes afin d'atteindre un taux de couverture situé entre 95 et 110% ;

Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;

Par 8 voix pour (Pascal Hansotte, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Dany Dubois, Freddy Lixon, Cédric Herbiet, Rosette Kallen,) et 5 contre (Benoît Moyersoën, Alexandre Depaye, Céline Hontoir, Charlotte Bodart, Didier Hellin),

1. DÉCIDE d'approuver l'augmentation de la taxe en répartissant celle-ci entre la taxe forfaitaire qui passe pour un isolé de 65€ à 70€, pour un ménage de deux personnes et assimilés de 80€ à 85€ et pour les ménages de trois personnes et plus de 95€ à 100€ et le prix du kg supplémentaire qui passe de 0.35€ à 0.45€
2. ARRETE comme suit : le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages pour le budget 2017 aux sommes suivantes :

**Somme des recettes prévisionnelles : 295.623,08 €**

Dont contributions pour la couverture du service minimum :	177.555€
Dont produit de la vente de sacs ou vignettes payants (serv. complém.) :	0,00 €

**Somme des dépenses prévisionnelles : 279.008,82€**

**Taux de couverture du coût-vérité :  $\frac{295.623,08€ \times 100}{279.008,82€} = 105.95\%$**

=====

## **12. FINANCES – REGLEMENT-TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET Y ASSIMILES AU MOYEN DE CONTENEURS A PUCE – TAUX – DUREE – DECISION**

Le Conseil communal,

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions du Titre II du Livre III, 3<sup>ème</sup> partie du Code de la Démocratie et de la Décentralisation relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21 ainsi que les arrêtés d'exécution pris en la matière;

Vu le plan wallon des déchets "Horizon 2010" adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 et l'application du principe "pollueur-payeur";

Vu le décret du 22 mars 2007 relatif à la fiscalité des déchets et plus particulièrement l'application par la Région wallonne d'une taxe sur la mise en centre d'enfouissement technique des déchets ménagers et des encombrants depuis le 01<sup>er</sup> janvier 2008 ;

Vu les conséquences financières importantes de cette taxation sur l'augmentation significative des coûts de la gestion des déchets ménagers produits sur le territoire de la commune et relevant du financement communal ;

Vu le traitement des déchets ménagers résiduels de la région namuroise via l'incinération dans l'unité de Valorisation d'Intrabel et le coût de cette incinération ;

Vu le règlement général de police voté par le Conseil Communal en séance du 22/06/2015 ;

Vu la mise en place d'une collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères depuis le 02 novembre 2009 qui réduit la quantité de déchets résiduels facturés au kilo au profit des déchets collectés sélectivement financés au travers du forfait ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets récemment modifié et en particulier l'article 21 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la décision du Conseil communal du 26 octobre 1998 décidant d'adhérer au système de ramassage des déchets ménagers par conteneur à puce ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 octobre 2015 arrêtant le règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et y assimilés pour les exercices 2016-2019 ;

Vu les estimations des dépenses que la commune de Ohey doit assumer pour ce qui concerne la gestion des déchets ménagers produits par ses habitants de même que les charges administratives de la gestion de cette taxation ainsi que les actions envisagées par la Commune en matière d'information, de sensibilisation et de prévention en matière de déchets ;

Attendu que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle basée sur des données fiables qui permettent d'appliquer le principe d'équité;

Attendu qu'il convient de combiner les objectifs de prévention en matière de déchets et de lutte contre les incivilités;

Attendu que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge pour la Commune;

Attendu que l'équilibre financier de la Commune et la mise en œuvre du coût-vérité de la collecte et de la gestion des déchets ménagers nécessitent le vote des taxes et des règlements y afférents ainsi qu'une bonne couverture des dépenses en matière de déchets par les recettes des taxes sur les déchets;

Attendu qu'un moyen efficace pour continuer à garantir une diminution sensible de la quantité des immondices mise hebdomadairement à la collecte communale est une taxation qui tienne compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets;

Attendu toutefois que des frais fixes de collecte, toujours plus importants, doivent être pris en charge indépendamment de la quantité de déchets produits et que dès lors la taxe applicable se divise en une partie forfaitaire et une partie variable ;

Attendu que le prix des services offerts par le Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) dans ce domaine et plus particulièrement l'augmentation depuis 2015 de la cotisation de fonctionnement des parcs à conteneurs ;

Attendu que diverses augmentations budgétaires ont été encore annoncées par le BEP Environnement dans un courrier adressé à la Commune datant du 1<sup>er</sup> septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du 19 octobre 2016 du Directeur Financier sollicité en date du 17 octobre 2016 ;

Vu les finances communales;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire;

Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré.

Par 8 voix pour (Pascal Hansotte, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Dany Dubois, Freddy Lixon, Cédric Herbiet, Rosette Kallen,) et 5 contre (Benoit Moyersoën, Alexandre Depaye, Céline Hontoir, Charlotte Bodart, Didier Hellin),

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>:**

Il est établi pour les exercices 2017 à 2019, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés, organisée par la Commune.

Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés au sens de l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la Commune.

**Article 2: PARTIE FORFAITAIRE:**

1. La taxe forfaitaire est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage, qui au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition est inscrit au registre de la population, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, ou recensés comme second résident au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition à une adresse située le long du parcours suivi par le service d'enlèvement ou susceptible de bénéficier des services dans ce domaine.
2. La taxe est également due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant sur le territoire de la commune une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), de quelque nature que ce soit, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition;
3. Lorsqu'une personne physique inscrite au registre de la population exerce une activité telle que décrite au paragraphe précédent dans un immeuble situé sur le territoire de la commune, la taxe forfaitaire n'est due qu'une seule fois. Le taux appliqué sera le même que pour les redevables repris au paragraphe 2 du présent article.
4. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, dans le cas d'immeuble à appartements multiples, si les occupants des appartements ont opté pour la mutualisation de la collecte de leurs déchets, la taxe calculée selon l'article 3 pour l'ensemble de l'immeuble est due par le syndic.
5. Lorsqu'une personne physique exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, seule la taxe forfaitaire est due une seule fois.

**Article 3 :**

Les taux de la partie forfaitaire sont fixés comme suit :

- **70,00 €** par an pour les ménages visés à l'article 2, point 1 et composés d'une seule personne (isolé).
- **85,00 €** par an pour les ménages visés à l'article 2, point 1 et composés de deux personnes et les redevables tels que définis à l'article 2 point 2 et suivants.

- **100,00 €** par an pour les ménages visés à l'article 2, point 1 et composés de trois personnes et plus.

**Article 4 :**

Peuvent bénéficier d'un abattement de la taxe forfaitaire équivalent à 40,00 € par an :

1. Les personnes physiques isolées inscrites comme chef de ménage et résidant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition et séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou une clinique (sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement) ;
2. Les personnes physiques ou morales qui font procéder à l'enlèvement et au traitement de l'intégralité de leurs déchets ménagers et déchets y assimilés par contrat d'entreprise privée agréée couvrant l'année civile. Une copie du contrat sera déposée à l'Administration communale, ce contrat devant stipuler que la collecte et le traitement des déchets y sont réalisés pour la totalité de l'année d'imposition.

Toute demande d'abattement de la taxe forfaitaire doit être introduite chaque année, accompagnée des documents probants au service des finances avant le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

**Article 5: PARTIE VARIABLE:**

La partie variable de la taxe est due par tout utilisateur du conteneur à puce.

**Article 6 :**

Le taux de la partie variable est fixé à:

- |   |               |                       |               |
|---|---------------|-----------------------|---------------|
| - par vidange du conteneur de 40 litres:    | <b>1,80 €</b> | et par kg de déchets: | <b>0,45 €</b> |
| - par vidange du conteneur de 140 litres:   | <b>1,80 €</b> | et par kg de déchets: | <b>0,45 €</b> |
| - par vidange du conteneur de 240 litres:   | <b>1,80 €</b> | et par kg de déchets: | <b>0,45 €</b> |
| - par vidange du conteneur de 660 litres:   | <b>4,59 €</b> | et par kg de déchets: | <b>0,45 €</b> |
| - par vidange du conteneur de 1100 litres : | <b>7,49 €</b> | et par kg de déchets: | <b>0,45 €</b> |

Les 18 premières vidanges sont gratuites pour autant que le redevable de la partie variable de la taxe soit aussi soumis à la partie forfaitaire de la taxe.

Selon les critères ci-après, un certain nombre de kilos de déchets sont pris en compte gratuitement dans la partie forfaitaire de la taxe et ne sont donc pas facturés pour autant que le redevable de la partie variable de la taxe soit aussi soumis à la partie forfaitaire:

- **60 kilos** pour les ménages visés à l'article 2, point 1 et composés d'une seule personne (isolé);
- **96 kilos** pour les ménages visés à l'article 2, point 1 et composés de deux personnes et les redevables tels que définis à l'article 2 point 2 et suivants.
- **120 kilos** pour les ménages visés à l'article 2, point 1 et composés de trois personnes et plus.

**Article 7 :**

Peuvent bénéficier d'un abattement de la taxe variable :

1. Les personnes bénéficiant, pour toute l'année d'imposition, du revenu d'intégration sociale prévu par la Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale sur production d'une attestation du C.P.A.S.
2. Les personnes bénéficiant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, du revenu minimum garanti aux personnes âgées sur production d'un document probant (G.R.A.P.A.)

Pour ces deux catégories ci-dessus, l'abattement est fixé comme suit:

- |                                  |                |
|----------------------------------|----------------|
| - isolé:                         | <b>30,00 €</b> |
| - ménage de 2 personnes:         | <b>40,00 €</b> |
| - ménage de 3 personnes:         | <b>50,00 €</b> |
| - ménage de 4 personnes:         | <b>60,00 €</b> |
| - ménage de 5 personnes et plus: | <b>70,00 €</b> |

3. Les personnes incontinentes, sur production d'une déclaration, auquel sera joint un certificat médical attestant de la situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, se verront accorder un abattement annuel, par ménage de **40,00 €**. L'attestation médicale est à adresser sous pli fermé à l'Administration communale.

En cas de dépassement de cet abattement, seule la différence sera portée en compte.

Toute demande d'abattement de la partie variable de la taxe doit être introduite chaque année, accompagnée des documents probants au service des finances avant le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

**Article 8 :**

Les taxes forfaitaire et variable ne s'appliquent pas:

1. Au C.P.A.S.
2. Aux Fabriques d'Eglise;
3. Aux écoles situées sur le territoire de la commune.

**Article 9 :**

La taxe est perçue par voie de rôle.

Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège Communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions de l'article L3321-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La taxe sera perçue annuellement pour la taxe forfaitaire par voie de rôle et sera établie en même temps que la première taxation semestrielle relative à la taxe à la vidange et au poids pour la période du 01 janvier au 30 juin.

La seconde perception de la taxe semestrielle relative à la taxation à la vidange et au poids ne portera que sur la partie variable de celle-ci et couvrira la période du 01 juillet au 31 décembre.

**Article 10:**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 11 :**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 12 :**

La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon.

=====  
**13. PATRIMOINE – VENTE D'UNE PARTIE DE PARCELLE COMMUNALE RUE CURE BINET CADASTRÉE PERWEZ SECTION A 144 A - DESAFFECTATION**

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu que la Commune d'Ohey est propriétaire d'une parcelle communale cadastrés Perwez 3B 144 A d'une contenance de 11 ares se trouvant zone d'habitat à caractère rural;

Vu les nouveau plan de division et de bornage de l'INASEP datant du 7 septembre 2016 ;

Vu la division et le bornage délimité une nouvelle parcelle, Perwez 3B 144 A d'une contenance de 4 ares ;

Attendu que la Commune a l'intention de vendre le lot 1 de cette parcelle ;

Attendu que, pour permettre l'aliénation d'un bien public communal, il est nécessaire de le désaffecter du domaine public pour l'intégrer dans le domaine privé communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ;

Le CONSEIL

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :**

De désaffecter lot 1 de la parcelle Rue Curé Binet à PERWEZ cadastrée section A 144 A. (d'une contenance de 4ares) et de intégrer au domaine privé communal.

**Article 2 :**

Transmettre la présente à madame Delphine Goetyncck, service Patrimoine pour suivi.

=====

**14. PATRIMOINE – VENTE D'UNE PARTIE DE PARCELLE COMMUNALE RUE CURE BINET CADASTREE PERWEZ SECTION A 144 A – FIXATION DU PRIX – DECISION DE VENTE – DESIGNATION DE L'ACQUEREUR – DECISION**

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

- Vu que la Commune d'Ohey est propriétaire d'une parcelle communale cadastrés Perwez 3B 144 A d'une contenance de 11 ares se trouvant zone d'habitat à caractère rural;
- Attendu que Monsieur Harnold VILLERS souhaite acquérir une partie de cette parcelle d'environ 3 ares pour étendre son verger ;
- Vu que Monsieur VILLERS entretien déjà cette partie de parcelle,
- Vu la délibération du Collège Communal du 23 mai 2016 demandant au service d'acquisition immobilière de l'INASEP une estimation ;
- Vu l'estimation de l'INASEP datant du 10 juin 2016, estimant la valeur du terrain précité, situé en zone d'habitat à 50€/m<sup>2</sup> ;
- Vu le courrier de l'Administration communale datant du 20 juin 2016 demandant à Monsieur VILLERS s'il confirme sans demande suite à l'estimation ;
- Vu la réponse de Monsieur VILLERS datant du 28 juin confirmant sa demande ;
- 
- Vu les nouveau plan de division et de bornage de l'INASEP datant du 7 septembre 2016 ;
- Vu la division et le bornage délimité une nouvelle parcelle, Perwez 3B 144 A d'une contenance de 4 ares ;
- Vu l'estimation de l'INASEP, estimant la valeur de 50,00€/m<sup>2</sup> soit un montant total de 20.000,00€ pour le 4 ares ;
- Vu l'accord de Monsieur Villers sur les plans de bornage datant du 12 octobre 2016 ;

Attendu qu'en vue de ces circonstances de fait particulier (fond de jardin pour étendre un verger privé) au regard de l'intérêt général, il y a lieu de procéder à la vente de la partie de parcelle par la procédure de gré à gré sans publicité ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;  
DECIDE,

**Article 1 :**

De vendre le lot 1 de la parcelle Rue Curé Binet à PERWEZ cadastrée section A 144 A.

**Article 2 :**

De fixer le prix de vente à 50,00€ mètre carré soit pour un montant total de 20.000,00€ pour la superficie de 4 ares.

**Article 3 :**

De désigner Monsieur Harold Villers domicilié rue du Village, 10 à 5352 Perwez comme acquéreur.

**Article 4 :**

De faire porter les frais de mesurage et bornage par l'acquéreur.

**Article 5 :**

Le bénéfice provenant de la vente servira à financer le service extraordinaire du budget 2016.

**Article 6 :**

Transmettre la présente à madame Delphine Goetyneck, service Patrimoine pour suivi ainsi qu'à Madame Marjorie Lebrun, service Finances et Monsieur Jacques Gautier, Directeur Financier.

=====

## **15. PATRIMOINE – VENTE DE LA CUVE A TARMAC – DECISION**

Vu le CDLD et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 15/06/2006 et l'A R du 15 juillet 2011 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que l'Arrêté royal d'exécution du 14.01.13 ;

Vu l'article L 1222-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il paraît opportun d'externaliser les travaux liés aux campagnes de pose de tarmac au regard des coûts en main d'œuvre et en mobilisation de matériel qu'exige l'utilisation, dans de bonnes conditions, la cuve à tarmac de marque ASPHALTHERM 4500 N° de série 2856-2011-1 ;

Attendu que cette cuve a été acquise en 2013 pour un montant de 41.503,00TVAC ;

Attendu qu'il paraît raisonnable de demander un prix de 29.000,00€ pour la vente de cette cuve à tarmac ;

Vu l'avis de légalité sollicité en date du 12 octobre 2016 et obtenu en date du 19 octobre 2016 ;

Après en avoir délibéré ;

Par 8 voix pour (Pascal Hansotte, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Dany Dubois, Freddy Lixon, Cédric Herbiet, Rosette Kallen,)

0 contre et

5 abstentions (Benoît Moyersoën, Alexandre Depaye, Céline Hontoir, Charlotte Bodart, Didier Hellin),

Le Conseil décide :

### **Article 1<sup>er</sup>**

De **sortir** cette cuve à tarmac ASPHALTHERM 4500 N° de série 2856-2011-1 du patrimoine communal.

### **Article 2**

De **charger** le Collège **de vendre de gré à gré** la cuve à tarmac de marque ASPHALTHERM 4500 N° de série 2856-2011-1

### **Article 3**

De **transmettre** la présente décision pour suivi à Mme Florence Janne, Cheffe des travaux ainsi qu'au Directeur financier pour information.

=====

## **16. MOBILITE - CONVENTION AVEC LA SRWT CONCERNANT LE REMPLACEMENT DE TROIS ABRIBUS A OHEY**

Vu l'engagement de la commune dans le remplacement des trois abribus situés rue de Ciney (près de la pharmacie) et rue du Moulin (Ohey et Haillot) ;

Vu la proposition de convention de la SRWT de Namur datée du 23 août 2016 liée à la quote-part prise en charge par la SRWT ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

### **Article 1<sup>er</sup>**

D'**approuver** la convention telle que reprise ci-dessous.

### **CONVENTION « ABRIS NON STANDARDS SUBSIDIES POUR VOYAGEURS »**



La SOCIETE REGIONALE WALLONNE DU TRANSPORT dont le siège est situé à 5100 NAMUR, Avenue Gouverneur Bovesse, 96, ici représentée par Monsieur Vincent PEREMANS, Administrateur Général,

ci-après dénommée "S.R.W.T."

et

la COMMUNE de OHEY

ici représentée par le Bourgmestre, Monsieur Christophe GILON, et le Directeur Général, Monsieur François MIGEOTTE,

ci-après dénommée "la commune"

ont conclu la convention suivante.

---

**Art.1** : La S.R.W.T. s'engage à subventionner à hauteur de 80 % de leur coût - limité néanmoins à 80 % du coût de l'abri standard vitré de surface équivalente - les abris repris en annexe.

Ces édicules, propriété de la commune, font l'objet d'un marché passé sous l'entière responsabilité de la commune.

Celle-ci s'engage à respecter le cahier général des charges de l'Etat relatif aux Marchés Publics de travaux, fournitures et services.

Les spécifications techniques de ces abris ont été approuvées par la SRWT.

**Art.2** : La S.R.W.T. s'engage à verser sa quote-part à la Commune, après le placement effectif des abris, sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- les documents relatifs à la passation du marché conforme aux Marchés Publics de l'Etat;
- la facture du fournisseur ou le décompte final en cas de construction en régie;
- le procès-verbal de réception des abris par les services communaux et un représentant du TEC NAMUR-LUXEMBOURG.

**Art.3** : La S.R.W.T. subventionnant ces abris, à concurrence de 80 % du coût d'un abri de type standard vitré de surface équivalente, la commune s'engage à respecter les obligations énoncées ci-dessous :

- 1° la mise à disposition gratuite des emplacements voulus;
- 2° l'aménagement et le nivellement des parcelles de terrain (déblais, mur de soutènement éventuel, évacuation des eaux de toiture,...), en accord avec le TEC NAMUR-LUXEMBOURG ainsi que la remise en ordre de ces parcelles après le placement des abris.  
Veuillez noter qu'afin de faciliter l'accès des abris aux personnes à mobilité réduite, la S.R.W.T. souhaite que le socle des abris soit inséré au trottoir ou à l'accotement et qu'un aménagement en dur soit réalisé entre l'abri et la chaussée.
- 3° l'exécution d'une sous-fondation solide, éventuellement en béton;
- 4° le nettoyage régulier des abris (lavage des vitres ou panneaux, du siège, des valves, du socle en béton, crépines des descentes d'eau, etc...) et l'égouttage du toit.
- 5° la réparation (remplacement des vitres ou des panneaux brisés) et le renouvellement des abris (en cas de destruction totale des suites d'un accident ou de vandalisme);

Il est pourvu au remplacement des vitres ou panneaux brisés ou à la remise en état d'autres dégradations, dès leur constatation.

6° la vidange fréquente des poubelles.

**Art.4** :La S.R.W.T. mandate le TEC NAMUR-LUXEMBOURG (Avenue de Stassart 12 à 5000 NAMUR – Tél. : 081/72.08.11) pour veiller à la bonne exécution des obligations énoncées à l'article 3.

**Art.5**: La commune s'engage à affecter ces édicules aux clients des services publics de transport pendant une période minimale de douze ans.

**Art.6**: La prestation de services faisant l'objet du présent contrat est destinée à l'activité non assujettie à la T.V.A. de la commune, de sorte que le système du "report de perception" ne doit pas être appliqué.

Fait à Namur, le 25 août 2016  
(en deux exemplaires)

Pour la commune

Pour la S.R.W.T.

Le Bourgmestre

L'Administrateur Général,

Le Directeur Général

Vincent PEREMANS

## **Article 2**

De **transmettre** la présente décision à Marie-Laurence Jacquerye, chargée de la mobilité, pour le suivi.

=====

## **17. RESEAU TERRITOIRE DE MÉMOIRE – CONVENTION DE PARTENARIAT - APPROBATION**

Vu le Code de la démocratie locale ;

Vu que la commune d'Ohey a décidé de s'engager, au côté de plus de 190 autres partenaires, dans le réseau *Territoire de Mémoire* ;

Vu que notre adhésion arrive à échéance fin de cette année ;

Vu la nouvelle convention de partenariat rédigée par l'Asbl *Territoires de la Mémoire – Centre d'éducation à la résistance et à la citoyenneté*, telle que reprise ci-dessous ;

### **Réseau Territoire de Mémoire – Convention de partenariat**

ENTRE

#### **La Commune d'Ohey**

Représentée par :

Monsieur **Christophe Gilon** et Monsieur **François Migeotte**

Agissant pour et au nom de la Commune d'Ohey en leur qualité respective de Bourgmestre et de Directeur général.

ET

L'Asbl Territoire de la Mémoire – Centre d'Education à la Résistance et à la Citoyenneté, dont le siège social est établi à 4000 Liège, Boulevard de la Sauvenière, 33-35

Ici représentée par .....

ci-après dénommé le soutien culturel, pédagogique, financier et citoyen.

Objet sociale : « L'association a pour objet de sensibiliser aux dangers du racisme, de la xénophobie et de la résurgence des idées qui menacent nos libertés, de faire prendre conscience des excès auxquels peuvent aboutir les exclusions, de favoriser un consensus démocratique et la construction d'une société juste, progressiste et fraternelle.

L'association utilise tous les moyens qu'elle jugera utiles, notamment l'édition, l'animation et la réalisation d'activités, seule ou en collaboration avec d'autres associations ou firmes privées de Belgique ou d'autres pays, développant même occasionnellement des activités de même nature.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. »

Il est convenu ce qui suit :

Pour les communes membres du réseau Territoire de Mémoire, les Territoires de la Mémoire s'engagent à :

- Fournir une plaque Territoire de Mémoire (uniquement lors de votre première adhésion) et accompagner méthodologiquement l'organisation de sa pose officielle.
- Assurer gratuitement le transport des classes issues des établissements scolaires, organisés par votre entité communale, souhaitant visiter l'exposition permanente Plus jamais ça ! (min. 30 – max. 50 personnes).
- Sur votre accord, permettre à l'ensemble des classes issues des établissements scolaires, situés sur votre entité communale, souhaitant visiter l'exposition permanente Plus jamais ça ! de bénéficier gratuitement de l'organisation de notre système de transport (min. 30 – max. 50 personnes).
- Permettre aux groupes, établis sur le territoire de l'entité, souhaitant visiter l'exposition permanente Plus jamais ça ! de faire appel au service de transport utilisé par les Territoires de la Mémoire (prix sur demande).
- Mettre à disposition pour une période de 2 semaines à 1 mois les supports de la campagne médiatique Triangle Rouge des Territoires de la Mémoire.
- Assurer la formation du personnel communal ou d'établissement scolaire organisé par votre entité en matière de lutte contre les discriminations, la xénophobie, le racisme et les idées d'extrême droite par le biais d'une séquence de formation (sur demande).
- Apporter notre expérience méthodologique et pédagogique dans l'organisation d'activités en rapport avec l'objet des Territoires de la Mémoire.
- Accorder 20 % de réduction sur la location des expositions itinérantes des Territoires de la Mémoire.
- Fournir 3 abonnements cessibles à la revue trimestrielle Aide-Mémoire (**sur remise d'une liste nominative**)
- Faire mention de votre entité dans la revue Aide-Mémoire, les supports de promotion générale et le site Internet des Territoires de la Mémoire.

S'engage à :

- Etre en adéquation avec l'objet du réseau Territoire de Mémoire.
- A verser le montant de **125 euros** par an pendant 5 ans (pour les années 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021), soit 0,025 euros/habitant/an.

Fait à Liège, le .....

Pour les Territoires de la Mémoire,

Pour la Commune d'Ohey

F. Migeotte

Directeur générale

Ch. Gilon

Bourgmestre

A l'unanimité des membres présents ;

LE CONSEIL

**Article 1<sup>er</sup>** : Prend acte et approuve la convention de partenariat rédigée par l'Asbl *Territoires de la Mémoire – Centre d'éducation à la résistance et à la citoyenneté*, telle que reprise ci-dessus.

**Article 2** : De désigner Monsieur Christophe Gilon, Monsieur François Jacob ainsi que Madame Marielle Lambotte afin qu'ils puissent recevoir les abonnements cessibles à la revue trimestrielle Aide-Mémoire.

**Article 3** : s'engage à verser un montant de 125 euros par an pendant 5 ans à l'Asbl Territoire de Mémoire.

**Article 4** : de transmettre la présente à Madame GREGOIRE Nathalie pour suivi ainsi qu'à Madame Marjorie Lebrun – Service finances

=====

**18. CULTE - EGLISE PROTESTANTE DE SEILLES - BUDGET 2017 - AVIS**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1321-1-9° ;  
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;  
Vu le budget de l'Eglise Protestante de Seilles transmis à l'Administration communale d'Andenne le 14 septembre 2016 et nous transmis le 20 septembre 2016 par le Conseil d'Administration, lequel est présenté comme suit :

-	Recettes	17.450,00
-	Dépenses	17.450,00
-	Résultat	0,00
-	Intervention communale globale 2015	(17.150 :4) = 4287,50

Attendu que la quote-part de la Commune d'OHEY dans le budget 2017 de l'Eglise Protestante de Seilles s'élève à **4.287,50 €** ;

Vu que le directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Considérant que le budget 2017 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

-	Recettes	17.450,00
-	Dépenses	17.450,00
-	Résultat	0,00
-	Intervention communale globale 2015	(17.150 :4) = 4287,50

La participation communale s'élève **4.287,50 €**.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE**

**Article 1** :

D'émettre un avis **favorable** quant à l'approbation du budget 2017 présenté par le Conseil d'Administration de la Paroisse Protestante de Seilles, présenté comme suit :

-	Recettes	17.450,00
-	Dépenses	17.450,00
-	Résultat	0,00
-	Intervention communale globale 2015	(17.150 :4) = 4287,50

La participation communale s'élève **4.287,50 €**.

**Article 2** :

De soumettre la présente délibération, accompagnée du budget présenté, à l'approbation des Autorités de Tutelle.

## **19 A. ACCUEIL EXTRASCOLAIRE – RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR - APPROBATION**

Vu le Décret du 3 juillet 2003, entré en vigueur le 01 janvier 2004 de l'ONE, relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire.

Attendu qu'il y a lieu d'actualiser le règlement d'ordre intérieur de la Commune d'Ohey;

Attendu que le projet de règlement d'ordre intérieur a été approuvé par la CCCA en séance du 4 octobre 2016 ;

Attendu qu'à l'unanimité des membres présents, ont approuvées le ROI;

A l'unanimité des membres présents ;

Le conseil

Décide

### **Article 1 :**

D'approuver le règlement d'ordre intérieur tel que repris ci-dessous :

#### **RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE D'OHEY**

##### **Accueil extrascolaire**

##### **L'accueil extrascolaire... c'est quoi...**

C'est organiser l'occupation du temps libre de tous les enfants de la commune avant et après l'école, les mercredis après-midi, lesdites 'journées pédagogiques', ainsi que tous les congés scolaires.

Par occupation organisée, on entend les activités culturelles, sportives et autres animations éducatives.

##### **Accueillir un maximum d'enfants et couvrir leur temps de loisir. Apprendre à vivre en groupe, à partager, à regarder, à observer tout ce qui nous entoure.**

*Nous veillerons ainsi à éveiller les sens de vos enfants d'une façon ludique et agréable tout en restant dans notre village... Ohey et les alentours.*

##### **L'accueil**

L'accueil des mercredis après-midi, ainsi que tous les congés scolaires, est ouvert à tous les enfants qui habitent la commune d'Ohey et fréquentent ou pas l'une de nos 4 implantations scolaires.

L'accueil se déroule dans les bâtiments de l'école de Haillot, encadrée d'un vaste terrain verdoyant et équipée d'un accueil de qualité ; un mobilier adéquat, un espace de jeux convivial et adapté aux besoins des enfants.

Le mercredi après-midi, les enfants des autres implantations sont acheminés par le car scolaire à l'école de Haillot, ils devront prendre leur repas de midi et une collation leur sera offerte. Dès la fin des activités, les parents reprennent leur(s) enfant(s), à l'école de Haillot.

##### **Les garderies matin et soir**

L'accueil des garderies matin & soir couvre les heures avant et après la classe, il se déroule dans chaque implantation scolaire, et est ouvert à tous les enfants qui fréquentent l'une de nos 4 écoles communales.

Des activités seront organisées en cours d'année suivant les modalités prescrites par le décret. Mais attention, la garderie n'est pas une école des devoirs.

Étant un temps libre, il laissera aux enfants le choix des jeux, mais n'effectuera pas, comme pour le matin et/ou le soir, des activités plus minutieuses, demandant, plus de concentration telle que du bricolage ou autre.

##### **La sécurité**

### **dès l'arrivée à l'accueil extrascolaire et avant de le quitter ou dès l'arrivée à l'école et avant de la quitter :**

Les parents préviennent le surveillant de l'arrivée et du départ de leur(s) enfant(s).

Les enfants qui sont repris à l'école par leurs parents doivent les attendre dans la cour de l'école ou derrière la barrière en référence au ROI des écoles (page6§7: « Le respect de l'horaire des cours et page7§8 « La sécurité »).

Chaque année, les parents sont dans l'obligation d'informer l'Accueillante ou de remplir un formulaire du « Retour à la Maison », cette information précise comment votre enfant retourne et qui le raccompagne à la maison. L'Accueillante peut alors s'assurer que votre enfant retourne entre bonnes mains.

Dès son arrivée, le parent est responsable de son enfant, il ne s'attarde pas dans l'enceinte de l'école et il reprend la famille complète, même lors de réunions scolaires.

Il est interdit de reprendre un enfant sans l'accord de ses parents et sans le signaler à l'équipe « Accueillantes Extrascolaire » et l'équipe d'encadrement.

### **Recommandations particulières**

En cas de déprédations volontaires, un remboursement des dommages sera exigé.

Nous déclinons toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de déprédation d'objets ou de vêtements appartenant aux enfants.

Il est recommandé aux enfants de ne pas apporter d'objets de valeur.

Toute forme de commerce, d'échange ou de publicité entre enfants est strictement interdite au sein de l'établissement.

Seuls les membres de l'équipe « Accueillantes Extrascolaire » sont habilités à régler les conflits survenus lors des activités, et en aucune manière les parents ne peuvent intervenir.

### **L'hygiène et la santé**

Afin que votre enfant ne souffre d'aucune discrimination, il est indispensable de prendre soin de son hygiène corporelle et vestimentaire.

En cas de maladie contagieuse (conjonctivite, varicelle, impétigo, gastro-entérite, poux...), l'enfant ne pourra réintégrer l'accueil que guéri sur avis médical.

Les membres de l'équipe ne peuvent pas administrer de médicaments à votre enfant ; cependant, de manière tout à fait exceptionnelle, si un traitement médicamenteux est nécessaire, celui-ci pourra être administré par un membre de l'équipe « Accueillantes Extrascolaire » à condition que vous fournissiez une attestation dûment complétée par le médecin.

### **Le droit à l'image**

En inscrivant votre enfant aux activités extrascolaires oheytoises, vous acceptez qu'il soit photographié pendant toutes les activités et que les photos soient éventuellement diffusées sur brochures, site internet de la commune (sauf avis contraire de votre part nous vous invitons dans ce cas à en faire part au coordinateur ATL.)

### **Horaire**

Les accueils sont accessibles aux enfants de 2,5 ans à 12 ans (début de la scolarité et fin du cycle primaire) et sont ouverts, dans chaque implantation, du lundi au vendredi de 7h05(25)\* à 8h05(25)\* le matin et de 15h20(30)\* à au plus tard 18h le soir, le mercredi midi de 12h à 13h. (\*suivant les implantations.)

Le mercredi après-midi, de 13h et se termine au plus tard à 18h.

Les garderies sont assurées suivant la demande et le besoin des parents et pour le bon déroulement de ces garderies, il est impératif d'inscrire vos enfants 24h au paravent.

**L'Accueillante prendra les présences des heures d'arrivée et de départ de vos enfants.**

**Cette feuille de présence sera signée par les parents chaque fin de mois à la garderie. Ce qui nous permettra établir les notes de frais dans de bonnes conditions.**

### **Lieu d'accueil des écoles communales d'Ohey :**

École communale d'Evelette, rue du Baty, 47, 5350 Evelette - 085/ 61 00 53

Votre Accueillante : Baudry Aurélie

École communale de Perwez, rue Bois de Goesnes, 58, 5352 Perwez-lez-Hailot - 085/ 61 14 61

Votre Accueillante : Fabienne Renard

École communale d'Ohey, rue de Reppe, 115b, 5350 Ohey - 085/ 82 89 58

Votre Accueillante en Primaire : Bénédicte Larivière

Votre Accueillante en maternelle : Laëtitia Riflet

École communale de Hailot, rue de Nalamont, 139, 5351 Hailot - 085/ 61 11 07

Votre Accueillante : Stéphanie Gomand

Votre Accueillante et responsable aes : Marie-France Jadot

## **Inscriptions**

### **Il est impératif d'inscrire vos enfants**

Il faut comprendre que pour le bon déroulement et la sécurité des activités, il est impératif de connaître le nombre d'enfants présents aux activités.

Afin de prévoir une équipe suffisante d'Accueillantes, d'évaluer le nombre de places assises dans le car scolaire, de faire les réservations aux activités extérieures, d'offrir un nombre suffisant de collations, et de prévoir le matériel pour les activités, etc.

Tous les accueils sont obligatoirement et préalablement, faits par une demande écrite. Formulaire à remplir par les parents et à remettre à l'Accueillante de son implantation.

**Il est impératif** que le coordinateur ATL soit en possession des coordonnées exactes de la famille. Tout changement doit être signalé dans les meilleurs délais.

**Nous vous demandons de respecter scrupuleusement ces recommandations afin que votre enfant soit en ordre, ne souffre d'aucune remarque.**

## **Contact**

Coordinateur ATL et Accueil extrascolaire : Anne Collignon, au 085/ 21 58 83 et 0499/406630

Échevin de l'enseignement – Madame Marielle Lambotte

Responsable de projets : Monsieur Éric Noleveaux, Directeur d'École Ohey 1

*Se retrouver dans un groupe n'est pas toujours facile pour l'enfant, il faut le temps qu'il trouve sa place.*

*L'Accueillante l'aidera à traverser ce cap.*

## **L'Accueillante**

L'Accueillante a pour mission d'interagir avec les enfants et d'en informer leur entourage sur le déroulement de leur journée et les remarques positives ou négatives éventuelles. Elle gère son énergie dans les interactions afin de garantir la qualité des échanges et mobilise les enfants à participer aux activités qui se déroulent en dehors de l'horaire scolaire. Elle contrôle les présences et le bon déroulement des activités et interactions entre les enfants.

Aurélié, Bénédicte, Fabienne, Marie-France, Laetitia et Stéphanie se chargent d'accueillir les enfants dans un espace convivial, confortable, encourageant le bien-être des enfants.

Elles veillent à la sécurité de chacun, à faire respecter aux enfants les règles de vie ; la politesse, la courtoisie, l'empathie avec autrui, etc., et de faire participer les enfants au maintien de la propreté dans le local.

Les activités proposées sont attrayantes et diversifiées en fonction de l'âge et de la capacité de chaque enfant.

Leur objectif principal est l'épanouissement des enfants.

*Un accueil est collectif, c'est-à-dire qu'il est ouvert à plusieurs enfants.*

*Un des rôles de l'accueillant est également de maintenir continuellement une vie en communauté sereine pour le bien-être de tous. Pour y arriver, il a besoin de la contribution de tous les partenaires de l'accueil : en premier lieu, l'enfant, mais également leurs parents et bien sûr du soutien de sa hiérarchie.*

## **L'enfant**

Même si l'accueil est un lieu d'épanouissement et de défoulement pour lui, il faut justement respecter certaines règles de vie.

♥Une des premières règles est de respecter les autres, quelles que soient leurs différences éventuelles ; éviter tout conflit ou agressivité ; rester poli envers ses pairs et l'accueillant est également primordial.

Le droit de l'enfant est d'être respecté, son devoir est donc de respecter les autres pour pouvoir être lui-même respecté.

♥Pour se sentir bien dans l'accueil, il faut que l'endroit soit convivial et agréable, ce qui n'est possible que si les locaux et le matériel sont respectés.

♥Aider l'Accueillante dans les tâches quotidiennes constitue un atout majeur. En effet, si tous les enfants aident l'Accueillante dans les tâches (vaisselle, balayage, rangement ...), le travail sera en harmonie, plus vite réalisé et donc ils auront plus de temps pour jouer. Par contre, si un enfant refuse d'aider, les autres n'ont pas à être pénalisés, l'enfant devra donc ranger, balayer ... la partie qu'il a salie sans quoi il ne pourra aller jouer avec les autres.

♥L'enfant doit savoir partager pour pouvoir s'amuser au mieux avec ses pairs. S'il souhaite jouer avec un jeu, il apprécierait que l'autre enfant lui prête, il faut donc qu'il puisse faire de même.

♥Il ne peut pas franchir la porte ou la barrière de l'école seul, l'enfant se trouve sous la responsabilité de l'équipe « Accueillantes Extrascolaire » et, par souci de sécurité, ne peut pas quitter l'aire de surveillance sans l'accord de son Accueillante.

*Pour arriver à atteindre ces objectifs, l'Accueillante a besoin de l'aide des parents qui seront un véritable soutien dans son travail avec les enfants.*

### **Les parents**

« L'exemple c'est nous »

Ayant un objectif commun, l'épanouissement de l'enfant, les parents et l'Accueillante doivent être en relation continue. Nous vous demandons donc de venir déposer et reprendre l'enfant auprès de l'Accueillante afin d'instaurer un dialogue. En effet, ne pouvant laisser son groupe seul, l'Accueillante ne pourra pas venir près de vous pour vous raconter la journée de votre enfant, les activités réalisées, un message de l'enseignante ... Il est donc important que vous puissiez vous rendre près d'elle. D'autant plus, que par mesure de sécurité, elle ne peut pas laisser partir un enfant seul de l'accueil, sauf si vous avez donné votre accord sur la fiche d'inscription.

« L'exemple c'est nous » ...vous, parents, nous vous demandons donc de **respecter au mieux les horaires d'ouverture et surtout de fermeture des accueils.**

Toute personne aime se détendre après sa journée, l'Accueillante a également une vie de famille, une vie personnelle qu'il faut respecter.

Les journées d'accueil ne doivent pas se terminer au-delà des heures prévues.

Pour que l'accueil de votre enfant soit de qualité, il est important que l'Accueillante puisse se ressourcer chez elle.

### **Pour information**

Le Collège communal s'occupe de tout l'aspect administratif et veille au bon déroulement de l'accueil tant pour l'aspect fonctionnel (locaux, matériel, assurances ...) que pour l'aspect relationnel. En effet, quand une situation est trop difficile à gérer, le collège sert d'intermédiaire entre les différents acteurs et essaye de trouver des compromis.

Il a également autorité sur l'accueil et peut, à titre d'exemple, décider d'exclure un enfant dont le comportement difficile est répétitif.

Il décide également, qu'en cas d'absence non justifiée auprès de l'Accueillante, l'inscription sera comptabilisée lors de la facturation. Un non-paiement de celle-ci, ce sera l'exclusion de l'enfant dans le cadre de l'accueil extrascolaire, en attendant que la situation soit rétablie.

### **Tableau hiérarchique Collège Communal d'Ohey ;**

Echevin de l'Enfance et de l'Enseignement : Madame Marielle Lambotte ; Le Responsable de Projets : Eric Noleveaux, Directeur d'Ecoles ; coordinateur ATL et Accueil Extrascolaire : Anne Collignon ; Les Accueillantes ; Les Parents et les enfants.

Merci de l'attention que vous porterez à notre dossier

Ce règlement d'Ordre Intérieur a été accepté



par la CCA en séance du 4 octobre 2016  
et par le Conseil Communal en date du 27 octobre 2016  
-----

**Article 2** : de transmettre la présente au coordinateur ATL, Anne Collignon, afin qu'elle puisse le transmettre à qui de droit.

### **19 B. L'ACHAT PAR LA COMMUNE DE VÉLOS ÉLECTRIQUES DANS LA PLUS GRANDE IMPROVISATION**

Vu le point supplémentaire déposé par Monsieur le Conseiller Didier Hellin suivant les termes suivants ; « *Récemment, la commune a fait l'acquisition de vélos électriques dans le cadre d'un projet déposé par la Maison du Tourisme Condroz Famenne avec des subsides de la Région. Belle initiative en soi mais l'improvisation de cette décision laisse quelque peu pantois...En effet, le Collège a acheté ces vélos mais n'avait semble-t-il pas inscrit cet achat à son budget et n'avait rien prévu pour stocker ces vélos, pour les mettre à disposition de la population et des touristes en particulier. Résultat, les vélos ont été stockés dans un bâtiment actuellement inoccupé de la Commune, sans grande protection et dans des conditions pas idéales et la Commune a demandé au syndicat d'initiative d'assurer le financement du solde à payer pour les vélos et d'examiner les pistes pour assurer la location des vélos. Une réunion a eu lieu avec les propriétaires de gîtes pour envisager des solutions. Le moins que l'on puisse dire, c'est que l'improvisation est totale. Je souhaite donc interpeller le Collège à ce propos.* »

Il est précisé que le sujet a déjà été débattu lors du dernier conseil communal ; que ce projet s'inscrit dans l'année 2016 « année du vélo » et fait suite à un appel à projet dont les délais de réaction étaient très courts, étant précisé que les vélos sont repartis chez les fournisseurs pour une question de taille et qu'à moyen terme, leur stockage à la maison Streel semble la plus opportune, sachant que dans les autres communes partenaires de la maison du tourisme Condroz-Famenne avec qui les partenariats mériteraient d'être renforcés, la gestion de la location se fait, non sans mal à ce stade, via les Syndicats d'Initiative ou les Offices du tourisme.

### **19 C. LE PROJET D'EXTENSION DE L'ÉCOLE D'OHEY**

Vu le point supplémentaire déposé par Monsieur le Conseiller Didier Hellin suivant les termes suivants « *La Commune travaille actuellement sur un projet d'extension de l'école d'Ohey, et en son temps, il y a près de deux ans, le Collège avait présenté un projet d'extension qui visait à élever une extension de bâtiment au-dessus de la cour de récréation. Ce projet était manifestement inadapté. Il semble qu'un projet soit relancé et dès lors je souhaite que l'on puisse aborder la question de cette extension en Conseil communal. En effet, le projet d'agrandir l'école est intéressant mais les modalités de cet agrandissement envisagées aujourd'hui ne me paraissent pas adaptées. En effet, le projet actuel va écraser la cour de récréation et certaines classes. Il est selon moi indispensable de repenser le projet et de préférer une extension sur les terrains communaux* ».

Il est précisé qu'il s'agit bien à ce stade d'un avant-projet qui va être revu avec l'ensemble des parties concernées, en ce compris les voisins directs et le Club de tennis, l'accord de financement suivant la formule classique à 60 % étant dorénavant obtenu, les travaux dans les écoles de Perwez et de Haillot ayant pu de leur côté bénéficier d'autres sources de subsides (PPT et UREBA).

### **19 D. LE POINT SUR LE LOGEMENT D'URGENCE**

Vu le point supplémentaire déposé par Monsieur le Conseiller Didier Hellin suivant les termes suivants : « *Je souhaite savoir où en est la finalisation du projet de logement d'urgence dans une partie des bâtiments communaux* »,

Au regard du bail emphytéotique qui lie le CPAS à la Commune, il est précisé qu'il reste quelques aménagements mineurs (cuisine, ...) à prévoir avant que ce logement ne soit opérationnel, le président du CPAS rappelant par ailleurs qu'il s'agit là d'une compétence du CPAS sur laquelle la Commune n'a pas de pouvoir de tutelle et invitant le conseiller à poser ce type de question au sein des instances décisionnelles du CPAS.

### Question des conseillers

Une question est posée concernant l'aménagement du chemin et du gué menant à la station d'épuration d'Haillot, étant précisé qu'il s'agit d'un ruisseau classé géré par la Province et qu'un dossier est ouvert au niveau de l'INASEP, un aménagement provisoire étant à prévoir en attendant un éventuel financement via la SPGE.

Le bilan et les remerciements d'usage sont fait à l'issue de la vingtième édition de l'opération « commune sportive » où la Commune d'Ohey s'est classée 22<sup>ième</sup> sur 63.

Le bilan est aussi fait de l'opération « jus de pomme » qui vient de se clôturer, les côtés positifs de passer via le centre des travaux et l'appel à des prestataires ALE étant notamment soulignés.